

CONVENTION ANNUELLE 2023

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° 2023-11-59 du 18 SEP. 2023

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

L'ORGANISME : ESPACE SOCIOCULTUREL (Centre social LA COLLINE)
Forme juridique : Centre social municipal
N° SIRET : 219 400 199 001 84
Adresse : 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne
☎ : 01-45-94-27-99
Courriel : cmlacolline@chennevieres.fr
Représenté par **Monsieur Jean-Pierre Barnaud**
Qualité : **Maire**

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 2016-14-17 du 3 octobre 2016, approuvant la charte de partenariat avec la fédération des centres sociaux et socioculturels et la convention cadre pluriannuelle ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 adoptant la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-1 - 3.1.18 du 13 février 2023, portant sur le Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-2 - 1.1.1 du 20 mars 2023 adoptant le Budget primitif 2023 du Département ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Chef de file en matière d'action sociale et d'insertion, le Département développe une ambition et une vision consolidée et combinée de l'insertion et de l'emploi dans le cadre d'une approche globale à destination de tous les publics fragilisés du Val-de-Marne. Le Département a donc défini un Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) adopté par le Conseil départemental dans sa séance du 13 février 2023. Les orientations stratégiques visent le retour à l'emploi pour tous les allocataires du RSA dès que c'est possible. Il prévoit notamment la mise en œuvre d'actions d'insertion, complémentaires aux dispositifs de droit commun, qui prennent en compte les problématiques d'insertion socio-professionnelle.

La présente convention s'applique aux centres sociaux agréés par la Caisse d'Allocations Familiales et adhérant à la Fédération des centres sociaux et socioculturels du Val-de-Marne.

Article 1er: Objet de la convention

Le département du Val-de-Marne et la structure acceptent les principes généraux contenus dans la convention signée entre le Département et la Fédération des centres sociaux et socioculturels.

Cette convention vise à permettre d'engager, avec l'ensemble des partenaires, des concertations locales et à donner les moyens de pérenniser le projet social porté par le Centre social en favorisant une complémentarité d'interventions. Il s'agit également d'amplifier les modes de collaboration entre le Centre social et les équipes territorialisées de l'administration départementale, en particulier les Espaces Départementaux des Solidarités et les Espaces d'Insertion.

Article 2 : Objectifs et moyens

Le Conseil départemental et le Centre social conviennent des axes suivants :

1. Soutenir les actions du Centre

- Renforcer la dynamique participative et l'implication des habitants en mettant en œuvre des actions et le travail transversal en direction de la population,
- Développer la fonction du centre en tant que relais, lieu d'expression et d'animation des questions et des actions liées à la fonction parentale.

2. Systématiser les modes de collaboration avec notamment les services départementaux du territoire (démarche de renouvellement de projet, diagnostics partagés, actions collectives, formation...).

Article 3 : Engagement de l'organisme

De façon globale, l'organisme s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'action mentionnée à l'article 2 ci-dessus et à la conduire à son terme.

Il s'engage à inscrire son action dans une dynamique partagée avec les partenaires sociaux (Espaces Départementaux des Solidarités, Centres Communaux d'Action Sociale, Espaces insertion du Département...), les partenaires professionnels (Pôle emploi, PLIE, Missions locales...) et les partenaires institutionnels (Communes, Établissements Publics Territoriaux, Région, Services de l'État...).

À ce titre, l'organisme pourra être sollicité pour participer à différentes initiatives telles que la Coordination Territoriale d'Insertion et de Développement (CTIDS).

De façon plus spécifique, l'organisme veillera à respecter les engagements suivants :

- Observer une discrétion complète concernant les personnes accueillies et ne communiquer à un tiers aucun document ni renseignement concernant les bénéficiaires de l'action, ne recueillir ni conserver d'informations sur les personnes autres que celles nécessaires à la bonne réalisation de l'action ;
- Faire état de l'aide financière du Département pour toutes les actions prévues par la convention et dans toute action de promotion et d'information ;
- Informer le Département des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
- Faciliter tout contrôle effectué par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet ;
- Informer le Département de toute modification concernant ses statuts et la composition de son Conseil d'administration ;
- Souscrire une assurance accident du travail et maladies professionnelles si le bénéficiaire n'est pas couvert pour ce risque à un autre titre ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme de son choix, couvrant les dommages éventuellement causés du fait du public accueilli ou à celui-ci, au cours de l'action objet de la présente convention.

Les comptes de l'Association doivent être tenus conformément au plan comptable.

Le Centre social est adhérent à la fédération des centres sociaux du département du Val-de-Marne. Il sera organisé entre le Centre social et le Département au moins une réunion annuelle.

Le Département doit être informé de tout évènement marquant (changement de Président(e), de directeur(trice), fermeture de plus de 15 jours hors congés annuels...) de la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur au jour de sa signature, elle porte sur l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 5 : Engagement du Département

Afin de soutenir financièrement l'action mentionnée à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'organisme sous réserve du vote du budget et de la disponibilité des crédits, au titre de l'année 2023, une subvention pour l'année N calculée conformément à la grille de calcul figurant à l'annexe 1 de la présente convention, et qui est attribuée annuellement en regard du budget de fonctionnement du Centre social de l'année N - 1, à savoir un montant de 12 500 € décomposé comme suit :

- un montant forfaitaire de 10 000 € ;
- une subvention complémentaire de 1 500 € étant donné que le Centre social dispose d'un budget de fonctionnement compris entre 301 000 et 400 000 €.

Pour l'année 2023, la subvention versée sera de 11 500 €.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de 11 500 €, sera mandaté pour l'année 2023 dès la notification de la présente convention signée par les deux parties.

La subvention sera mandatée par virement au compte ouvert au nom de l'organisme.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il fournit au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un bilan et un compte de résultat et annexes. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée l'organisme doit produire un compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, si le montant des subventions publiques reçues annuellement est égal ou supérieur à 153 000 €, les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Article 8 : Contrôle financier

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute autre pièce justificative. Il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Article 9 : Suivi et évaluation

Un suivi régulier de la réalisation de l'action est effectué par la Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et des Parcours Emploi. Il assure le contrôle et la conformité de l'action au cahier des charges et à la présente convention.

L'organisme s'engage à fournir un bilan annuel de son activité.

Ce document sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction de l'Action Sociale, de l'Insertion et des Parcours Emploi
Service Insertion Emploi
94054 CRÉTEIL cedex

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, si elle est restée sans effet.

La résiliation emporte restitution au Département des sommes trop perçues. Elle ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que soit.

La dissolution de l'Association, la communication d'incidents intervenant dans le fonctionnement et/ou la fermeture de l'équipement, la perte d'agrément CNAF ou la non adhésion à la Fédération entraînent la résiliation de la convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la convention entraîne le remboursement et l'annulation des subventions accordées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou l'une des

La dissolution de l'Association, la communication d'incidents intervenant dans le fonctionnement et/ou la fermeture de l'équipement, la perte d'agrément CNAF ou la non adhésion à la Fédération entraînent la résiliation de la convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la convention entraîne le remboursement et l'annulation des subventions accordées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Restitution éventuelle

Au cas où l'utilisation de la subvention ne serait pas conforme à son objet, le Département peut, après avoir mis en demeure l'organisme de respecter ses obligations et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations sur les griefs énoncés, après une nouvelle évaluation, procéder à la restitution partielle ou totale de la subvention.

En outre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité du travail effectué et en cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'organisme.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'Association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signée lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

Fait à Créteil, le.../.../....

Pour le Département
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Conseillère départementale déléguée
Catherine MUSSOTTE-GUEDJ

Le Président du Conseil départemental

Pour le Centre social

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD



ANNEXE 1

à la convention entre le Département et le Centre social

Grille de répartition de la subvention complémentaire.

Budget de fonctionnement de l'année N - 1 du Centre social	Somme complémentaire attribuée
Moins de 300 000 €	3 000 €
De 300 001 € à 400 000 €	2 500 €
De 400 001 € à 600 000 €	1 500 €
Plus de 600 001 €	1 000 €

Ces sommes s'ajoutent à la subvention de 10 000 € attribuée à chaque centre sous réserve de l'inscription chaque année des crédits au Budget départemental.



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Conseillère départementale déléguée
Catherine MUSSOTTE-GUEDJ